

Distr.  
LIMITEE

E/CN.4/1993/WG.6/2  
13 novembre 1992

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Quarante-neuvième session  
Point 23 de l'ordre du jour provisoire

Groupe de travail préliminaire à composition  
non limitée sur un projet de déclaration  
relative au droit et à la responsabilité des  
individus, groupes ou organes de la société  
de promouvoir et de protéger les droits  
de l'homme et les libertés fondamentales  
universellement reconnus  
18-29 janvier 1993

EXAMEN TECHNIQUE DU TEXTE ADOPTE EN PREMIERE LECTURE

Rapport du Secrétaire général établi conformément au paragraphe 6  
de la résolution 1992/82 de la Commission des droits de l'homme

TABLE DES MATIERES

|   | <u>Paragraphe</u> s | <u>Page</u> |
|---|---------------------|-------------|
| Introduction .....  | 1 - 4               | 2           |
| I. OBSERVATIONS ET SUGGESTIONS D'ORDRE GENERAL ....               | 5 - 13              | 3           |
| II. OBSERVATIONS ET SUGGESTIONS CONCERNANT LE<br>PREAMBULE .....  | 14 - 22             | 4           |
| III. OBSERVATIONS ET SUGGESTIONS CONCERNANT LES<br>ARTICLES ..... | 23 - 47             | 5           |

### Introduction

1. Sur recommandation de son groupe de travail préliminaire à composition non limitée sur un projet de déclaration relative au droit et à la responsabilité des individus, groupes ou organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, la Commission des droits de l'homme a prié (par. 6 de la résolution 1992/82) le Secrétaire général d'entreprendre une étude technique du texte du projet de déclaration adopté en première lecture conformément aux directives énoncées dans le rapport du groupe de travail (E/CN.4/1992/53 et Corr.1, annexe III), et de faire connaître les résultats de cette étude à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et membres des institutions spécialisées compétentes, aux présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées.

2. Les directives établies par le groupe de travail sont les suivantes :

#### "Examen technique

Compte tenu de la résolution 41/120 de l'Assemblée générale et conformément aux normes et pratiques techniques de l'Organisation des Nations Unies, l'examen technique du projet de déclaration devrait :

1. Identifier les chevauchements et les redites dans le projet de déclaration et dans chacun de ses articles;
2. Harmoniser les différentes versions linguistiques;
3. Veiller à la cohérence du texte, notamment à l'emploi de termes clés et d'un langage excluant toute différence entre les sexes;
4. Formuler des suggestions pour la rédaction et l'édition ainsi que des recommandations quant à la manière dont le Groupe de travail pourrait, avant que le projet de déclaration ne soit soumis, rectifier les doubles emplois et les disparités identifiés;
5. Comparer les normes établies dans le projet de déclaration avec celles adoptées dans d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme généralement acceptés;

L'examen technique ne devrait pas aborder les questions de fond mais ne porter que sur les aspects techniques du texte."

3. Conformément à cette demande, le Centre pour les droits de l'homme a entrepris de procéder à son propre examen technique interne du texte du projet de déclaration adopté en première lecture. En outre, l'assistance du Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques, Conseiller juridique, a été sollicitée sur des questions relevant de sa compétence et concernant le projet de déclaration.

4. Le présent document contient les observations et les suggestions, de caractère général ou particulier, qui ont été faites concernant certains chapitres et/ou articles des versions anglaise, espagnole, française et russe du texte du projet de déclaration adopté en première lecture.

I. OBSERVATIONS ET SUGGESTIONS D'ORDRE GENERAL

5. Le Conseiller juridique a dit qu'à son avis il aurait mieux valu procéder à un examen technique une fois les principaux éléments constituant le fond du sujet classés et le projet de déclaration révisé, d'où le caractère limité de ses observations.

6. Le Conseiller juridique a recommandé que, à moins qu'il y ait des raisons particulières d'agir autrement, les articles soient numérotés consécutivement tout au long du texte et non à l'intérieur de chaque chapitre, le système adopté actuellement étant susceptible de donner lieu à des problèmes d'interprétation. Il conviendrait aussi de s'interroger sur la nécessité de subdiviser la déclaration en chapitres.

7. L'usage veut que, lorsqu'un instrument est divisé en chapitres, ceux-ci portent un titre. Il est en outre plus courant de parler de "section" ou de "partie".

8. Un langage excluant toute différence entre les sexes devrait être utilisé tout au long de la version française. Cette remarque s'applique en particulier à l'article 3 du chapitre I, aux articles 1er, 2, 3 et 4 du chapitre II, aux articles 1er, 2 et 3 du chapitre III, aux articles 1er et 2 du chapitre IV et aux articles 3 et 5 du chapitre V, où le mot "chacun" devrait être remplacé par les mots "toute personne".

9. Le Conseiller juridique a relevé que toutes sortes de termes ou expressions avaient été employés dans le projet de texte, comme "nul", "chaque Etat", "chacun", "les individus, les groupes et les associations", "chacun, individuellement ou en association avec d'autres" et "tous les membres de la communauté internationale". Il faudrait harmoniser la terminologie pour assurer l'homogénéité de l'ensemble du texte et délimiter le sujet. Il serait bon aussi que le terme choisi s'accorde avec le titre de la déclaration (voir aussi le paragraphe 11 ci-dessous).

10. Le Conseiller juridique a en outre fait remarquer qu'alors que le terme "Etat" ne figurait pas dans le titre du projet de déclaration, il était fait référence à la responsabilité de l'Etat dans plusieurs articles, par exemple à l'article 2 du chapitre I, à l'article 5 du chapitre II et à l'article 3 du chapitre IV. La question qui se pose est de savoir si, de ce fait, il devrait être fait mention du rôle de l'Etat dans le titre du projet de déclaration.

11. On notera à cet égard que l'expression "organes de société", qui est employée dans le titre du projet de déclaration et une fois seulement dans le corps du texte (à l'article 4 du chapitre V), est nouvelle dans la terminologie des instruments relatifs aux droits de l'homme. En outre, dans la version espagnole, cette expression est traduite par "instituciones" (institutions), terme qui est aussi utilisé pour traduire en espagnol le mot "associations" dans l'expression "les individus, les groupes et les associations" que l'on retrouve dans les cinquième et neuvième alinéas du préambule. Par conséquent, le Groupe de travail voudra peut-être envisager de définir les termes "organes de société", "associations" et "organisations" et d'harmoniser les différentes versions linguistiques (voir aussi le paragraphe 9 ci-dessus et les paragraphes 19 et 21 ci-dessous).

12. Selon le Conseiller juridique, il semble que l'on puisse donner un sens différent aux expressions "droits de l'homme et libertés" et "droits de l'homme et libertés fondamentales"; la plupart du temps dans le texte, l'expression [universellement reconnue] y est associée mais parfois, tel n'est pas le cas, et l'on trouve à la place des expressions diverses; par exemple, aux articles 1er, 2 a), 3 et 5, paragraphe 3, du chapitre II; aux articles 2 et 3 du chapitre III; aux articles 2 a) et 3 a) du chapitre IV; et aux articles 2, 3 et 5, paragraphe 2, du chapitre V. Etant donné que l'expression "droits de l'homme et libertés" est un terme clé du projet, il conviendrait de lui conserver la même signification tout au long du texte.

13. Pour harmoniser le titre avec le reste du projet de déclaration, il faudrait aussi mettre les mots "universellement reconnus" entre crochets dans le titre.

## II. OBSERVATIONS ET SUGGESTIONS CONCERNANT LE PREAMBULE

14. Le Conseiller juridique a suggéré de changer l'ordre des alinéas du préambule de manière que soient présentés d'abord les objectifs généraux puis les objectifs particuliers et de regrouper les alinéas qui expriment les mêmes idées.

15. Pour qu'il y ait une uniformité avec les instruments déjà adoptés, le Groupe de travail voudra peut-être envisager d'inclure, dans le premier alinéa du préambule, plusieurs éléments supplémentaires sur la base desquels aucune distinction ne saurait être admise : l'ascendance et l'origine ethnique (voir le premier paragraphe de l'article premier de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale); la conviction, la nationalité, l'âge, la situation économique et la situation maritale (voir le paragraphe 1 de l'article premier de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leurs familles) et l'incapacité (voir le paragraphe 1 de l'article 2 de la Convention relative aux droits de l'enfant).

16. Dans les versions anglaise, espagnole et russe, le mot "persons" ou sa traduction pourrait être supprimé.

17. Dans la version française, il conviendrait, pour être plus proche de l'original anglais, de remplacer les derniers mots du troisième alinéa du préambule par "adoptés au sein de l'ONU et des organisations qui lui sont reliées".

18. Correction d'édition : au quatrième alinéa du préambule, remplacer "further" par "also".

19. Dans la version espagnole, il conviendrait d'harmoniser la traduction du mot "associations" dans l'expression "les individus, les groupes et les associations" à la deuxième ligne du cinquième alinéa du préambule avec les autres versions linguistiques (voir aussi le paragraphe 11 ci-dessus).

20. Dans les versions anglaise et russe, ajouter, à la fin du sixième alinéa du préambule, pour améliorer la phrase, les mots "with these rights" ou leur traduction.

21. Dans la version espagnole, harmoniser la traduction du mot "associations" dans l'expression "les individus, les groupes et les associations" à la première ligne du neuvième alinéa du préambule avec les autres versions linguistiques (voir aussi le paragraphe 11 ci-dessus).

22. Il est proposé de remplacer le mot "Déclare" à la fin du préambule par une formule plus couramment utilisée, comme "Proclame la présente déclaration" ou "Proclame la présente déclaration relative au droit et à la responsabilité des individus, groupes ou organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus".

### III. OBSERVATIONS ET SUGGESTIONS CONCERNANT LES ARTICLES

23. L'expression "tant individuellement qu'en association avec d'autres" qui était entourée de crochets qu'on a supprimés et qui a été adoptée par le Groupe de travail le 20 janvier 1992 (voir par. 55 du rapport de 1992 du Groupe de travail), apparaît 13 fois dans le texte adopté en première lecture. Cependant, dans la version anglaise, à certains endroits, le mot "or" a été remplacé par "and" (art. 2 et 3 du chapitre I; art. 3 du chapitre II; art. 1er, 2 et 3 du chapitre III; et art. 5 du chapitre V), tandis qu'aux articles 1er et 2 du chapitre II les mots "as well as together with others" ont été utilisés à la place de "or in association with others". Par souci d'uniformité, il conviendrait d'éliminer ces disparités.

24. Ces observations s'appliquent aussi à des degrés divers aux versions espagnole, française et russe.

#### Chapitre I

##### Article premier

25. Dans la version française, les crochets entourant l'expression "tant individuellement qu'en association avec d'autres" devraient être supprimés.

26. Dans la version française, le terme "châtié" pourrait être remplacé par le terme "puni".

##### Article 3

27. Etant donné que cet article parle du "droit" qui, dans le titre du projet de déclaration, précède la "responsabilité", le Groupe de travail voudra peut-être envisager de modifier l'ordre des paragraphes du chapitre I de manière que l'actuel article 3 devienne l'article premier.

#### Chapitre II

##### Article premier

28. Dans les versions anglaise et russe, par souci d'uniformité, les mots "all persons" ou leur traduction devraient être remplacés par "everyone" ou sa traduction .

29. Dans la version française, on pourrait améliorer la phrase en remplaçant les mots "avoir connaissance" par "connaître".

### Article 3

30. Le Conseiller juridique a fait observer qu'on parlait dans cet article des "droits et libertés en question". On ne voit pas bien à quoi ce "en question" fait référence; il peut s'agir des droits et libertés auxquels il est fait référence dans les articles 1er et 2 du chapitre II, de ceux qui sont contenus dans le chapitre II ou de ceux dont il est question dans l'ensemble du projet.

### Article 5

31. Il est proposé de remplacer au paragraphe 2 b) les mots "established by" par "established under" (en français, remplacer les mots "par les" par "en vertu des") et de supprimer l'adjectif "official" qui est redondant. Dans la version anglaise, le mot "report" devrait être au pluriel.

32. Au paragraphe 3 de la version anglaise, les mots "law enforcement officers" ont été employés à la place de l'expression consacrée "law enforcement officials" (voir le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois de 1979). Apporter aussi la correction nécessaire au texte russe.

33. Au paragraphe 3 également, on notera l'emploi de l'expression "personnel des forces armées" alors que l'expression "membres des forces armées" est plus couramment utilisée (voir article 43 des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève du 12 août 1949).

34. Dans la version française, au paragraphe 3, les mots "fonctionnaires de l'Etat" pourraient être remplacés par les mots "agents de la fonction publique" employés dans un contexte analogue à l'article 10 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

## Chapitre III

### Article 2

35. Etant donné que les différents domaines auxquels s'applique la non-discrimination n'ont été mentionnés que dans le préambule, l'expression "sur une base non discriminatoire" utilisée dans cet article ne semble pas être assez claire. Le Groupe de travail voudra donc peut-être envisager de les mentionner dans le corps du texte.

36. Correction d'édition : il est proposé de remplacer, dans la deuxième phrase, le mot "and" avant le mot "organizations" par "as well as to".

### Article 4

37. Dans le second paragraphe, la traduction du mot "generally" n'apparaît pas dans la version française.

38. Correction d'édition : il est proposé de remplacer "and" après les mots "goods and services" par un point virgule.

#### Chapitre IV

##### Article 2

39. La version française comporte un alinéa f) qui n'existe pas dans les autres versions.

##### Article 3

40. Dans l'alinéa a), le mot "adverse" avant "discrimination" semble redondant.

41. Dans l'alinéa b), remplacer le mot "development" par "establishment".

42. Dans la version française, à l'alinéa b), ajouter le mot "ombudsmen" entre crochets après le mot "médiateurs".

43. Dans la version française, à l'alinéa c), remplacer les mots "présomptions raisonnables" par "motifs raisonnables de croire".

#### Chapitre V

##### Article premier

44. De l'avis du Conseiller juridique, les articles 1er et 4 du chapitre V, portant sur le même sujet, pourraient être réunis en un seul article ou faire l'objet de deux paragraphes distincts au sein du même article.

45. Corrections d'édition : il est proposé de changer le membre de phrase entre crochets en "[and other international human rights instruments]" ou "[and other international instruments in the field of human rights]".

##### Article 5

46. Selon le Conseiller juridique, l'article 5 ne semble pas faire partie du chapitre V.

47. Le Conseiller juridique a aussi fait observer que le mot "duties" est employé dans cet article alors que le mot "responsibility" est utilisé partout ailleurs. A moins qu'il n'y ait de raison particulière à cela, il conviendrait d'uniformiser la terminologie.

---